

# Aspects juridiques

## “ De quoi parle-t-on ? ”

Si la préservation de la biodiversité est devenue un principe de constitutionnalité à travers la Charte de l'environnement signée par l'Etat français en 2004, sa mise en application au travers de l'ensemble du droit français reste encore à transposer et à appliquer. Vous trouverez ici quelques éléments juridiques au travers desquels il existe des articulations entre biodiversité et bâti.

## Lois relatives à l'environnement

### 1. Le statut des espèces protégées et la problématique de l'aménagement du territoire



Le faucon pèlerin est un rapace rare et protégé nichant parfois en ville

Différents textes législatifs et réglementaires viennent définir le statut juridique des espèces protégées. De plus en plus, le droit prend en considération leurs habitats dans le processus de protection afin d'éviter toute atteinte à leur intégrité. Le droit prodigue un équilibre harmonieux entre les intérêts urbanistiques et les intérêts liés à la préservation des espèces protégées. Il interdit toute intrusion ou modification de leurs habitats. La préservation des espèces protégées est un principe d'intérêt général.

Ainsi définies, les règles d'urbanisme doivent, en principe, se conformer à ce principe d'intérêt général. Les projets doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.

En cas d'atteinte, des variantes au projet initial, des mesures d'évitement ou de mesures compensatoires devront être trouvées. De même, des dérogations peuvent être accordées lorsque le projet se justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible. Toutefois, les autorités administratives encadrent strictement ces dérogations de la conception à la réalisation du projet.

tement ces dérogations de la conception à la réalisation du projet.

*Textes de référence :*

*Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et particulièrement les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement. Les sanctions sont décrites dans l'article L415-3 du Code de l'environnement.*

*Directive Habitats - Faune - Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992.*

*Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009*

### 2. L'intégration par le Grenelle de l'environnement dans les politiques publiques

Le Grenelle de l'environnement est composé de deux textes, l'un fixe les principes généraux et l'autre, leurs modalités d'application. Un des objectifs majeurs de ces textes est de stopper la perte de la biodiversité et d'adopter une politique générale de protection de l'environnement à travers de nombreux domaines tels que l'énergie, le bâtiment, les transports, etc. Les décrets d'application viennent et viendront préciser la place que l'on doit laisser à l'environnement dans tous les chantiers concernés par le Grenelle de l'environnement.

La protection de la biodiversité doit être valorisée, renforcée, restaurée ou préservée, mais aucune disposition ne vient préciser le contenu de ce principe. Seuls des plans nationaux d'actions viennent réglementer les projets d'aménagement et d'infrastructures qui ont pour objectif de restaurer les populations des espèces protégées définies.

Par conséquent, des précisions doivent être adoptées pour comprendre quel sera l'impact de la protection de la biodiversité dans les politiques publiques.

*Textes de référence :*

*Grenelle 1 - Loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art. 23 et s.)*

*Grenelle 2 - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 : trame verte et bleue (art. 121 et 122), protection des espèces et des espaces (art. 123 à 150)*

## Aspects juridiques

### > Lois relatives à l'urbanisme, à la construction et à l'habitation

#### 1. La protection des sites classés et de leurs abords

Certains monuments ou sites font l'objet d'un classement ou d'une inscription. Ils bénéficient ainsi d'un système de protection spécifique. Ce sont les monuments historiques (articles L. 611-1 à L. 621-34 du code du patrimoine) et les



Le château de Bon Repos (38) classé au titre des monuments historiques a concilié préservation du patrimoine historique et protection des oiseaux

sites classés ou inscrits (articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement). Il s'agit pour ces derniers de monuments naturels ou de sites d'échelle plus vaste dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Une fois ce monument ou ce site classé ou inscrit selon ses spécificités, son encadrement et sa gestion relèvent d'un régime particulier. Par conséquent, toute modification du bâtiment ou du site devra être encadrée par l'autorité administrative qui autorisera ou non les travaux envisagés. Aucun texte juridique relatif à la gestion de ces monuments et sites ne précise que la réalisation des travaux doit être conciliée avec le principe de protection de la biodiversité, même si la protection des sites a des incidences sur le plan de la protection de la nature en la considérant d'un point de vue culturel. Dans ce sens, la participation de l'autorité administrative dans le processus laisse supposer que la protection de la biodiversité entre dans le processus d'autorisation et des conditions de réalisation des travaux.

Il existe autour des monuments historiques, un périmètre dit "des 500 mètres". Il s'agit d'un dispositif juridique créé afin de protéger les abords de ces monuments. D'autres outils de protection peuvent également être mis en place à l'échelle des centres-villes d'intérêt patrimonial : les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP). Ces espaces doivent parfois privilégier les continuités avec des monuments ou espaces classés et, dans une autre mesure, garder un lien entre l'édifice et son environnement. Ces espaces sont soumis aux documents d'urbanisme et comportent ainsi la notion de préservation de l'environnement.

À noter qu'un guide a été réalisé par l'association « la Demeure Historique » reconnue d'utilité publique depuis 1965 : « Les monuments historiques, acteurs du développement durable ». Il a pour objectif de démontrer le rôle des monuments historiques dans la protection de l'environnement et propose des pistes de réflexion et des témoignages sur des problématiques telles que le diagnostic environnemental, l'écovision du bâti ancien, la gestion de l'eau, la protection de la biodiversité, le jardinage biologique, le tourisme durable ou encore la pédagogie autour du développement durable, etc. Ainsi, selon les propos de ce guide, la biodiversité et le patrimoine ne font qu'un.

Textes de référence :

*Monuments historiques : articles L611-1 à L621-34 du Code du patrimoine*

*Loi 43-92 du 25 février 1943 instituant une servitude d'abords au profit des monuments historiques complétée par la loi SRU 2000-1208 du 13 décembre 2000.*

*Sites classés : articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement*

*AMVAP : articles L.642-1 à L.642-5 du Code du patrimoine*

#### 2. L'existant et les projets de construction des bâtiments :

A l'heure actuelle, avec l'application du Grenelle de l'environnement, aucune disposition particulière n'impose aux projets de construction et aux bâtiments existants, qui doivent répondre à l'objectif d'amélioration des performances énergétiques, de prendre en compte la biodiversité.

Toutefois, n'oublions pas que le principe général de lutte contre la perte de biodiversité posé par le Grenelle de l'Environnement s'applique à tous les

secteurs d'activité, y compris le bâtiment. Ainsi, malgré l'absence de mentions directes dans les dispositions concernant ce secteur, tous les projets doivent tenir compte de ce principe général.

Textes de référence :

*Grenelle 1 - Loi n°2009-967 du 3 août 2009*

*Grenelle 2 - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010*

#### 3. L'utilisation de matériaux renouvelables dans le secteur du bâtiment

Avec l'adoption du Grenelle de l'environnement, l'autorité administrative ne peut plus motiver son refus d'autoriser les travaux de construction lorsqu'ils incluent l'installation de matériaux renouvelables tels que les toitures végétalisées. Auparavant, elle justifiait ce refus par l'objectif d'harmonie architecturale.

Mais à l'heure actuelle, hormis certaines exceptions très ciblées, l'autorité administrative ne peut plus refuser l'installation de toitures végétalisées.

Si les dispositions législatives et régle-



Le développement d'une filière "bois" locale a permis la construction d'un projet d'immeuble à ossature bois.

mentaires ne font pas mention de la notion de la protection de la biodiversité, celle-ci reste toutefois un principe général applicable à tous les secteurs.

Textes de référence :

Article L111-6-2 du Code de l'urbanisme

### Lois relatives à l'hygiène et à la santé publique

#### 1. Lutte contre les risques infectieux entre l'homme et l'animal

La cohabitation des principes d'hygiène, de santé publique et de salubrité publique d'un côté et de protection de la biodiversité de l'autre, reste aujourd'hui mal appliquée. En effet, on

> interprète, selon les lois en vigueur, que le principe d'hygiène et de santé publique prévaut sur la protection de la biodiversité au nom du respect du principe de salubrité publique.

Si un risque compromet cet ordre, alors les autorités publiques ont le pouvoir de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éradiquer les causes de cette atteinte. Dans un cadre très réglementé, ces mesures pourront même toucher les espèces protégées.

Textes de référence :  
Article L1311-1 et L1311-2  
du Code de la santé publique

## 2. Les règlements sanitaires départementaux

Afin d'éviter des mesures prises en application du pouvoir de police, les dispositions législatives et réglementaires prévoient des mesures de prévention dans un document que chaque département doit adopter. Il s'agit des règlements sanitaires départementaux.

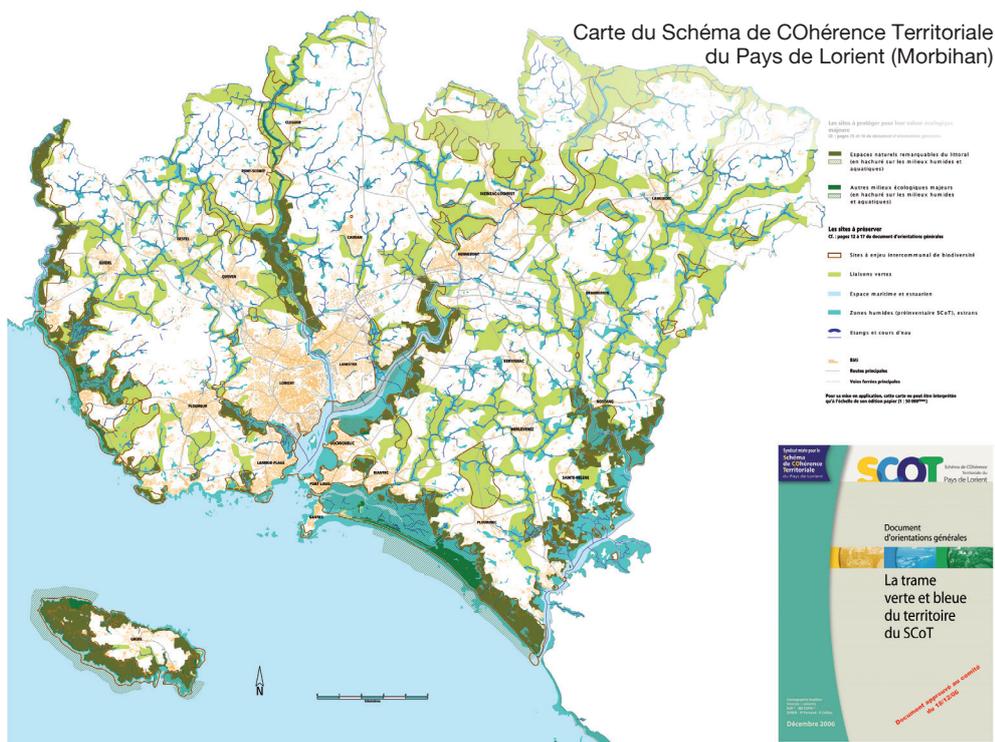
De plus, pour aider les collectivités territoriales dans le choix des dispositions à adopter, les autorités étatiques ont décidé d'élaborer un règlement sanitaire départemental type qui sert de base à tous les départements. Il s'agit des mesures minimales que les départements doivent appliquer sur leur territoire. Ce document rassemble un ensemble très vaste de prescriptions obligatoires de lutte contre les nuisances et les pollutions dans le but de préserver la santé de l'homme et de l'animal. Il recommande par exemple l'interdiction de nourrir les animaux sauvages.

## La biodiversité à travers les documents d'urbanisme

### 1. PLU, SCOT, Agenda 21...

Depuis plusieurs décennies, la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les projets d'urbanisme est un enjeu majeur. De nombreuses lois (lois relatives à la décentralisation, loi « Montagne » et loi « Littoral », loi « Paysage », loi relative à la protection de la nature) ont pour objectif de préserver l'environnement de toute atteinte humaine.

Toutefois, c'est la loi SRU (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), complétée par la loi « Urbanisme et habitat » qui



vient réglementer les principaux documents de planification spatiale.

Ainsi les SCOT, les PLU et les cartes communales sont les principaux outils de planification. Le processus d'élaboration qui conduira à l'adoption de ce document d'urbanisme, prévoit la présentation de nombreux documents. Pour la plupart, ceux-ci prendront, en compte l'environnement. Ainsi, un diagnostic de l'environnement, un diagnostic et l'analyse d'une évaluation environnementale, une analyse de l'état initial de l'environnement et une analyse des incidences de ces documents sur l'environnement seront intégrés à l'outil de planification spatiale. Ils définiront les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires afin de préserver au mieux l'environnement.

Un dernier document peut être mentionné : l'Agenda 21 (ou Action 21). Ce document résulte d'un engagement volontaire du département d'appliquer les dispositions issues de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement datée du 14 juin 1992. Cette déclaration fixe 27 principes qui sont à mettre en œuvre dans l'Agenda 21. L'Agenda 21 a pour but d'améliorer les actions de la collectivité au regard des principes du développement durable.

Textes de référence :  
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain  
Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat"  
Article L122-1 à L123-1 du Code de l'urbanisme

### 2. Trame verte, trame bleue... trame bâtie ?

Mesure phare du Grenelle de l'environnement 1 et 2, la trame verte et bleue (TVB) participe à l'application de l'objectif fondamental du Grenelle, d'enrayer la perte de biodiversité. Pour ce faire, elle doit notamment tenter de préserver et de restaurer les continuités écologiques et ainsi participer à la diminution de la fragmentation du paysage et des populations animales ainsi que de la vulnérabilité des habitats. Ainsi, la TVB a pour dessein de relier des réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors écologiques. La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. Elle s'évertue à reconstituer et à préserver les espaces naturels protégés et les espèces en danger, autant dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains. Le législateur a prévu plusieurs outils d'aménagement afin de mettre en œuvre favorablement ces objectifs. Ainsi, il est prévu :

- des orientations nationales pour la préservation et la restauration des corridors écologiques,
- des schémas régionaux de cohérence écologique (ils sont élaborés entre l'État et la Région),
- des documents de planification et des projets de collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU).

Ces entités, avec la collaboration des départements et des communes, ont pris des initiatives innovantes afin de

